

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26\_AT\_0516**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PARKING et CONTRE-ALLÉE DU BOULEVARD DE LA CHAINETTE**  
**RUE MARIE CARLES**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'arrêté n°2026-DRJH-001 de la Communauté de l'Auxerrois du 29 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 12/05/2026 ;  
**Vu** la demande en date du 11/05/2026 émise par CORIANCE demeurant 4 Rue Marguerite Yourcenar 21000 DIJON représentée par Manuel AMEGEE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;  
**Considérant** que des travaux sur le Réseau de Chaleur Urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/05/2026 au 10/07/2026 PARKING et CONTRE-ALLÉE DU BOULEVARD DE LA CHAINETTE (D124) et RUE MARIE CARLES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public  
;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 10/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent parking de la contre-allée du BOULEVARD DE LA CHAINETTE :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2 :**

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 10/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit contre-allée du BOULEVARD DE LA CHAINETTE et RUE MARIE CARLES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26 AT 0516**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 10/07/2026, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens contre-allée du BOULEVARD DE LA CHAINETTE.

**Article 4 :**

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" et barrières autour de la zone concernée sur le parking de la contre-allée
- panneaux B6a1 "stationnement interdit" sur la contre-allée du boulevard de la Chainette et la rue Marie Carles.

**Article 5 :**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CORIANCE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //